



Arrêt

n° 105 934 du 26 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. VERKEYN, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine mina. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 24 juillet 2010 et le 3 mai 2013 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous avez fait la connaissance d'un belge d'origine togolaise sur Internet via une amie habitant Londres. Cet homme est venu vous voir et rencontrer votre famille au Togo. Voulant vous faire venir en Belgique, il vous a dit qu'il fallait vous marier mais il ne voulait pas d'un mariage grandiose tel que l'aurait certainement souhaité votre famille. Il a réussi à vous convaincre de vous marier le 8 janvier 2009. Ce jour-là, deux témoins étaient présents mais votre famille ignorait tout du mariage. Vous avez ensuite célébré vos fiançailles, en famille, en date du 10 janvier 2009. Par après, vous avez entrepris les démarches nécessaires afin de rejoindre votre mari en Belgique. C'est donc munie de votre passeport national et d'un visa D (regroupement familial) que vous êtes arrivée en Belgique le 24 juillet 2010. Dès votre arrivée, votre mari vous a rejetée. Il n'y a pas eu de vie commune et vous avez demandé le divorce. Le divorce a été prononcé le 1er avril 2011 par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles et a été transcrit le 11 juin 2012. Le 9 septembre 2011, vous avez introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 8 janvier 2013 et vous a été notifiée le 30 janvier 2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Vous déclarez que votre avocat a introduit un recours contre cette décision négative concernant votre demande de régularisation. Le 22 avril 2013, vous avez été contrôlée en situation illégale et placée au centre fermé de Bruges. Le 1er mai 2013, vous avez empêché la poursuite de l'exécution d'une mesure d'éloignement et le 3 mai 2013, vous avez introduit une demande d'asile. En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être lynchée par votre grande famille paternelle (oncles, tantes et grands parents) en raison de votre divorce. Vous déclarez que le divorce est mal vu dans votre grande famille paternelle et qu'il est de tradition de lyncher les personnes divorcées.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être lynchée et répudiée par votre famille pour l'unique motif que vous avez divorcé et que cela n'est pas bien vu dans votre grande famille et ce d'autant plus que vous êtes la seule fille de vos parents et l'aînée (audition du 22 mai 2013, pp. 6, 7 et 8). Au cours de vos déclarations, vous précisez de façon très claire que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités nationales et que vous n'avez actuellement aucune crainte envers celles-ci (p. 7). Vous dites également que votre crainte ne concerne que votre grande famille paternelle et que vous ne craignez nullement votre famille maternelle (pp. 7, 8 et 9).

Concernant votre crainte, vous déclarez que lorsque qu'il y a divorce, la tradition veut qu'on accroche la fille à un arbre et que tout le monde lui porte un coup (lynchage) (p. 9). Interrogée afin de savoir ce qui vous permet d'affirmer que cela vous arriverait, vous répondez que cela se passe depuis toujours, depuis les années dix-huit cent (p. 9). Vous n'apportez de vous-même aucune autre précision afin de convaincre le Commissariat général du caractère fondé de votre crainte. Il vous alors été demandé si cette situation de lynchage était déjà arrivée dans votre famille paternelle et vous vous êtes contentée de répondre par l'affirmative. Lorsqu'il vous a été demandé des précisions sur ce cas, vous avez répondu que vous ignorez le nom de la personne à qui cela est arrivé, que vous ne l'avez pas vu de vos yeux mais qu'on vous l'a raconté plusieurs fois et que toutes les filles savent cela. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé des détails sur ces événements qui vous ont pourtant été racontés plusieurs fois, vous vous êtes limitée à répéter qu'on t'attache à un arbre, que chacun vient te donner des coups et cracher, que tu es isolée et répudiée (p. 9). Interrogée ensuite pour que vous fournissiez un autre exemple de cette pratique dans votre ethnie ou ailleurs, vous répondez de façon générale que le divorce est rare mais que lorsqu'il y en a, c'est comme cela que ça se passe (p. 10). Finalement, lorsqu'il vous est donné une dernière possibilité d'illustrer vos propos par un exemple, vous finissez par déclarer qu'on vous explique la tradition depuis l'âge de raison mais vous ajoutez que vous n'avez pas vécu dans votre village natale et que dès lors vous ne pouvez connaître les faits (p. 10). En étant incapable de détailler le moindre exemple de lynchage dans votre famille paternelle, dans votre ethnie ou ailleurs au Togo vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de l'existence de cette pratique et ce particulièrement au sein de votre famille paternelle alors que cette pratique remontrait à de nombreuses années. Partant, votre crainte invoquée en raison de votre divorce n'est pas jugée crédible par le Commissariat général.

De plus, le Commissariat général constate sur base du document « Copie d'acte-Jugement de divorce » du 3 septembre 2012 (voir farde Documents, pièce n°1) que vous êtes la demanderesse et que c'est

donc vous qui êtes à l'origine de la procédure de divorce. Cela est confirmé par vos déclarations (pp. 8 et 12). Le fait que vous ayez vous-même demandé le divorce, alors que vous dites savoir depuis l'âge de raison que cet acte peut vous conduire à être lynchée (p. 10), conforte le Commissariat général dans sa conviction qu'il n'existe pas de crainte fondée dans votre chef du seul fait d'avoir divorcé.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez de crainte qu'à l'égard de votre grande famille paternelle, à savoir vos oncles, tantes et grands-parents mais pas à l'égard de vos parents, ni de vos frères, ni de votre famille maternelle (pp. 7 et 9). Dès lors que vous disposez d'un important soutien familial, que vous avez fait de longues études, que vous avez eu un emploi sérieux durant deux années avant de venir en Belgique ([...]) (p. 3) et que vous reconnaissez vous-même que le divorce est légal au Togo (p. 14), il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous empêcherait aujourd'hui de vivre au Togo. En réponse, vous déclarez que vous portez le nom de votre famille paternelle et que vous ne pouvez vivre de façon isolée. Vous ajoutez que même si le divorce est légal cela n'empêche pas que la tradition s'effectue. Finalement, vous déclarez que vous ne pouvez vivre tout le restant de votre vie cachée dans votre famille maternelle (p. 14). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, comme déjà relevé ci-dessus vous n'avez nullement pu établir l'existence de cette pratique de lynchage dans votre famille paternelle et bénéficiant du soutien de votre famille maternelle, de vos parents et de vos frères, le Commissariat général ne peut nullement croire que vous seriez contrainte de vivre isolée en cas de retour au Togo. Lorsque la question de la possibilité de rentrer vivre au Togo au vu de votre profil vous a été posée, vous avez répondu que vos parents n'ont pas besoin de l'aide matérielle de votre grande famille mais que c'est quand même celle-ci qui était présente aux fiançailles et qui a reçu la dot (p. 14). Cette seconde explication ne modifie en rien le raisonnement du Commissariat général qui reste convaincu que vous avez la possibilité de rentrer vivre au Togo sans craindre votre grand famille paternelle et ce en raison de votre profil, du soutien familial et du caractère non fondé de votre crainte.

De même, interrogée sur la possibilité d'obtenir une aide de vos autorités togolaises si vous deviez rencontrer des problèmes avec votre grande famille paternelle, vous vous limitez à répondre que si on est rejeté par sa famille, on ne peut avoir le soutien des autorités (p. 15). Une fois encore, vos déclarations générales ne parviennent à convaincre le Commissariat général. Vous ne démontrez en effet nullement que vous ne pourriez obtenir de protection de vos autorités nationales en cas de problème avec votre grande famille paternelle au Togo.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez mis beaucoup de temps avant d'introduire votre demande d'asile ce qui ne témoigne pas de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, vous invoquez une crainte en raison de votre divorce, lequel a été prononcé par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles le [...] 2011 et transcrit le [...] 2012 (voir *farde Documents*, pièce n°1). Or, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 3 mai 2013. Si vous aviez réellement une crainte pour votre vie en raison de votre divorce, le Commissariat général considère qu'il vous appartenait d'introduire votre demande d'asile dès votre décision de demander le divorce. Confrontée à cet élément, vous déclarez que vous avez introduit une demande de régularisation (en date du 9 septembre 2011), que vous pensiez que vous seriez naturellement régularisée et que vous ne vouliez pas exposer le comportement de votre famille (p. 15). Confrontée alors au fait que votre demande de régularisation a été rejetée le 8 janvier 2013, que la décision vous a été notifiée le 30 janvier 2013 avec un ordre de quitter le territoire et que vous n'avez toujours pas demandé l'asile à ce moment, vous répondez que votre avocat a fait un recours et qu'il est toujours en cours (pp. 15 et 16). Vous expliquez ensuite que l'on est venu vous chercher le 22 avril 2013 à votre résidence universitaire en vue de votre éloignement (p. 16). Confrontée au fait que de nouveau vous tardez à demander l'asile puisqu'on vous interpelle le 22 avril 2013 et que vous ne demandez l'asile que le 3 mai 2013, vous répondez que c'est lorsque vous avez été emmenée vers l'avion le 1er mai 2013 que vous avez décidé de demander l'asile (p. 16). Le Commissariat général constate sur base de ces différents éléments que vous avez décidé de demander le divorce il y a plusieurs années et que celui-ci a été prononcé dès le 1er avril 2011, à savoir plusieurs mois avant votre demande de régularisation, et que vous auriez donc dû demander l'asile bien avant le 3 mai 2013. Votre unique crainte reposant entièrement sur ce divorce, le Commissariat général considère que votre manque d'empressement à demander l'asile sur cette base ne correspond nullement au comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, cela confirme le caractère non fondé de votre crainte.

Par ailleurs, lors de votre audition du 22 mai 2013, vous avez déclaré avoir un frère du nom de [L.-A. T.] vivant en Belgique et de nationalité belge (p. 4). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile vous mentionnez l'existence de trois frères vivant au Togo mais vous n'avez mentionné la présence d'aucun

membre de votre famille sur le territoire belge (voir le questionnaire CGRA p. 4, point n°8 et le document Déclaration de l'Office des étrangers, rubrique n°18). De plus, le nom du frère mentionné lors de votre audition du 22 mai 2013 n'est pas repris parmi vos trois frères vivant au Togo, il n'y a donc pas de confusion possible. Le fait de ne pas mentionner la présence d'un membre de votre famille sur le territoire belge dès l'introduction de votre demande d'asile est incompréhensible et ce d'autant plus que ce serait ce frère belge qui aurait dernièrement contacté votre famille au Togo (vos parents et vos autres frères) pour les informer de votre situation en Belgique et que c'est également à ce dernier que vous dites faire appel pour obtenir des documents de preuve à joindre à votre demande d'asile (pp. 16 et 17).

Ensuite, vous avez déclaré lors de votre audition du 22 mai 2013 que personne dans votre famille proche (vos parents et vos frères) et dans votre grande famille paternelle (oncles, tantes et grands parents) n'était au courant de votre mariage et de votre divorce (p. 7). Vous expliquez que ce n'est que lorsqu'on a voulu vous rapatrier au Togo en date du 1er mai 2013 que votre frère vivant en Belgique a prévenu votre famille proche (vos parents et vos frères) de votre situation (p. 16). Or, sur base du document intitulé « notification d'un ordre de convocation et d'une requête à fin de divorce » (voir farde Documents, pièce n°2), il s'avère que ces déclarations sont erronées puisque le nom de l'un de vos trois frères vivant au Togo, à savoir [L.-A. A. M. S.], apparaît sur ce document comme celui ayant reçu ce document en date du 18 octobre 2010. Ici aussi, il ne peut y avoir de confusion sur la personne de votre frère puisque vous avez bien déclaré dès l'introduction de votre demande d'asile que le frère mentionné sur ce document réside au Togo (document Déclaration de l'Office des étrangers, rubrique n°18). Partant, le fait que ce soit l'un de vos frères vivant au Togo qui ait reçu ce document comportant une requête à fin de divorce, contredit vos déclarations selon lesquelles toute votre famille au Togo ignorait l'existence de votre mariage et de votre divorce. Cet élément porte atteinte à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Finalement, relevons qu'en fin d'audition, lorsqu'il vous a été demandé si vous pensiez pouvoir apporter des documents de nature à appuyer vos déclarations, vous avez spontanément répondu que vous alliez demander au Roi la notification (la preuve) de cette pratique (lynchage en cas de divorce). Vous avez directement repris vos déclarations pour ajouter que vous alliez demander à votre frère de s'adresser au roi pour ne pas éveiller leur « soupçon » (vous n'aviez pas terminé votre phrase lors de l'audition) (p. 17). Le fait que vous déclariez spontanément que vous alliez directement vous adresser au Roi ou demander à votre frère de le faire pour vous conforte le Commissariat général dans sa conviction qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée de persécution à l'égard de votre grande famille paternelle en raison de votre divorce. Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour au Togo (pp. 6, 7 et 16).

Les documents versés au dossier, à savoir une copie d'acte-Jugement de divorce de la ville de Bruxelles du 3 septembre 2012 et le document « notification d'un ordre de convocation et d'une requête à fin de divorce », ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ces documents viennent attester du fait que vous avez été mariée et que vous avez divorcé, ce qui n'est nullement contesté dans la présente décision. Par contre, ces documents n'attestent nullement de la crainte invoquée à l'égard de votre grande famille paternelle en raison de votre divorce.

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 17, §3 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de la directive 2004/83, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de droit sur le devoir de diligence, de la motivation matérielle et formelle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle.

Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/4, §2, a et b et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et le contenu de cette protection (protection subsidiaire), de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et de la violation de la motivation matérielle.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, l'annulation et la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, l'annulation de la décision attaquée pour « suite d'enquête ». Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation et la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante ou, à tout le moins, l'annulation de la décision attaquée pour « suite d'enquête ».

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, les documents suivants : un document identifié comme un « extrait de « charte de la famille Assiakoley » Agbodrafo (Porto Seguri) », non daté ; un résumé du rapport de l'OMCT « Violence contre les femmes au Togo » soumis au Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2002 ; les observations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur le Togo, du 24 octobre 2002 ; deux extraits d'articles non datés portant sur le Togo ; le sommaire d'un rapport du 28 mars 2003 de la Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken – Afdeling Asiel en Migratiezaken.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée portant la présence d'un frère sur le territoire belge. D'une part, il estime ne pouvoir se saisir du Questionnaire CGRA dès lors que celui-ci a été rempli avec l'assistance d'un agent qui apparaît présenté un niveau de maîtrise de la langue français insuffisante que pour lui permettre de s'assurer de la bonne reproduction des propos de la requérante. D'autre part, il observe que la requérante a pu valablement expliquer avoir utilisé le mot « frère » pour qualifier celui qui est un cousin et qu'elle a également mentionné durant son audition par la partie défenderesse, avoir trois frères (CGRA, rapport d'audition, p. 8).

Le Conseil estime également que la partie défenderesse s'est méprise sur les déclarations de la requérante qui, lorsqu'elle a fait référence au « roi », faisait manifestement référence au « roi » de son clan familial, ce qu'elle a confirmé lors de l'audience du Conseil (CGRA, rapport d'audition, p.17).

5.3.2. Lors de l'audience du 21 juin 2013, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la requérante sur l'existence d'une pratique de « lynchage » des femmes divorcées dans sa famille et sur « la charte de la famille Assiakoley ». Il observe que les propos de la requérante, quand bien même appuyés, en partie seulement, par ce dernier document, ne présentent pas la consistance et la cohérence suffisante lui permettant de tenir pour établie l'existence de représailles de l'intensité telle que celle déclarée par la requérante qui seraient conduites à l'encontre des femmes divorcées de sa famille. Il relève notamment que si la requérante déclare qu'il n'y a actuellement pas de personnes divorcées dans sa famille, elle se révèle incapable de formuler le moindre exemple concret dans lequel une femme aurait effectivement victime d'un « lynchage », lequel s'apparente davantage à une lapidation, et ignore si l'éventuelle victime serait décédée des suites de cette punition brutale.

En outre, au vu du poids des traditions tel que déclaré par la requérante et dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il n'est absolument pas vraisemblable que la requérante se soit effectivement mariée sans avoir préalablement informé ses parents. Interrogée sur les raisons qu'elle a donné à ses parents pour justifier son départ vers la Belgique et sur le lieu où devait être célébré le mariage, il observe que la requérante a affirmé devant lui de façon constante, que le mariage devait avoir lieu en Belgique alors qu'il ressort du rapport de son audition par la partie défenderesse, qu'elle devait revenir au Togo pour se marier (CGRA, rapport d'audition, p. 11).

A l'instar de la partie défenderesse, il constate également que la requérante est elle-même à l'origine de la procédure de divorce, alors que ce divorce peut selon elle, la conduire à être assassinée. En outre, il ressort du document intitulé « notification d'un ordre de convocation et d'une requête à fin de divorce », document attestant de l'introduction d'une procédure de divorce au Togo par l'ex-époux de la requérante, qu'il a été réceptionné par son frère, de sorte que les affirmations de la requérante selon lesquelles sa famille ne serait pas informée de son divorce n'est pas crédible. Interrogée sur ce point par le Conseil, la requérante qui confirme la réception de ce document par son frère, se contente de

déclarer que celui-ci n'a pas informé ses parents de son divorce, sans toutefois être en mesure de fournir la moindre explication sur les raisons qui auraient poussé son frère à en taire l'existence.

5.3.3. Le Conseil se rallie au motif de la décision querellée selon lequel il n'apparaît aucune raison pour laquelle la requérante ne pourrait rentrer vivre au Togo. Il observe que la requérante dispose d'un important support familial, qu'elle dispose d'un niveau d'éducation élevé et a occupé un emploi important dans les années précédant sa venue en Belgique.

A l'instar de la partie défenderesse, il relève que la copie d'acte relative à la transcription du jugement de divorce du 3 septembre 2012 n'atteste nullement de la réalité des craintes invoquées, lesquelles doivent être tenues pour non fondées. Quant aux documents généraux auxquelles fait référence la partie requérante en termes de requête et ceux qu'elle joint à celle-ci, le Conseil relève que ceux-ci ne permettent pas d'appuyer les dires de la requérante et ne permettent pas de croire que la requérante serait victime de persécution en raison de sa seule qualité de femme.

5.3.4. Les motifs précités suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.3.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de refus de l'octroi de la protection subsidiaire et que les problèmes de la requérante relèvent de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 du fait qu'elle est une femme divorcée, qu'elle s'est mariée sans les autorisations nécessaires et a été rejetée par son ex-époux. En outre, elle plaide que les autorités ne sont pas capables d'offrir une protection lorsqu'il est question de l'application des coutumes traditionnelles.

6.2.1. Si le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire, il rappelle qu'il dispose d'une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

6.2.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, dans le cas présent des discriminations dont sont victimes les femmes dans certaines circonstances, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce que le Conseil n'estime pas établi, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que le Conseil n'estime pas davantage établi. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun argument donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	J. MAHIELS
------------	------------